

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Mobilité (PLUi-HM)
de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie
au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 ;

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 09 juillet 2025 ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comprenant des volets Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) arrêté par délibération du 15 décembre 2025 et réceptionné en préfecture le 19 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la DDT diffusé le 17 février et présenté en séance, le 19 février 2026, aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 19 février 2026 entre les différents participants présents et les précisions des représentants de la CCRTS ;

Considérant que le projet de PLUi-HM arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF ;

Considérant les objectifs de modération de la consommation foncière fixés par le SCoT du Bassin annécien ;

Considérant la période couverte par le PLUi-HM de la CCRTS ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est un enjeu majeur de la révision générale de ce PLUi inscrit au PADD afin de mettre en adéquation le potentiel de développement urbain avec la préservation des ressources et les capacités d'accueil du territoire ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives aux zones agricoles (A) et naturelles (N) ;

Sur le **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les volets Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** arrêté le 15 décembre 2025, après examen des documents le constituant et sur la base de leur analyse détaillée, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, à la majorité des membres, **émet**, au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, **un avis favorable** visant à conforter la qualité du document et sa compatibilité au SCoT, **assorti** :

- des réserves suivantes :

1. Ramener le gisement d'ENAF consommables sur la période 2025-2038 à 63,9 ha.
2. Réduire le potentiel de consommation d'ENAF global dédié aux équipements à moins de 11 ha.
3. Compléter l'étude des capacités en densification et en renouvellement du foncier économique et objectiver les sujets de dépollution préalables à la reconversion des friches identifiées.
4. Réduire l'extension de la ZAE Rumilly Nord (Vers Uaz), notamment au nord, afin de préserver les zones humides et de ne pas nuire à la pérennité de l'activité de l'exploitation agricole située à proximité.
5. Conditionner l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Hauterives (OAP n°5) aux résultats de l'étude en densification ainsi qu'à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour l'activité agricole telle que prescrite par le SCoT.
6. Reclasser en zone agricole les deux parcelles non construites classées en zones urbaines situées sur la commune de Bloye (parcelles B216 et B230) et protégées par la zone agricole protégée (ZAP) de l'Albanais.
7. Supprimer le zonage Ne.
8. Supprimer les dispositions permettant l'évolution des exploitations agricoles en zone AS et adapter le périmètre du zonage A aux besoins des exploitations agricoles concernées en garantissant une zone tampon minimale de 100 mètres de rayon autour des sièges d'exploitation.

- des remarques suivantes :

- Réaliser une étude hydraulique sur le périmètre de l'extension de la ZAE de Rumilly Nord (Vers Uaz).
- Réviser l'identification des secteurs Nr permettant les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en concertation avec la chambre d'agriculture.

- Réviser l'identification des bâtiments techniques isolés ainsi que les constructions situées à proximité immédiate des sièges d'exploitation, situés en zones agricoles ou naturelles et inventoriés comme pouvant changer de destination.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,